

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

118^e session

Jugement n^o 3388

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par M. N. H. le 2 avril 2012 et régularisée le 21 mai;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant forma, le 2 avril 2012, une requête censée contester la décision datée du 7 février 2011 rendue par le Comité consultatif en matière d'indemnisation, la décision définitive du Directeur général de l'UNESCO datée du 29 juillet 2011 et une décision du médiateur datée du 21 février 2012, qui, toutes, rejetèrent la demande de réparation présentée par le requérant pour le préjudice mental et physique qu'il a subi suite à une explosion sur son lieu de travail. La demande portait sur 2,5 millions de roupies pakistanaïses. Ces décisions firent néanmoins droit à sa demande de remboursement des frais liés à son traitement médical et à des appareils auditifs.

2. Il n'est pas nécessaire de formuler des observations concernant le fait de savoir si les trois décisions doivent effectivement être considérées comme attaquées aux fins de la requête, ou tout autre aspect de la requête au fond, la question qui se pose étant celle de la saisine directe du Tribunal de céans par le requérant. Un fonctionnaire ne peut former de requête devant le Tribunal contre une décision administrative définitive que lorsque toutes les voies de recours interne ont été épuisées.

3. Le Conseil d'appel de l'UNESCO a pour fonction, en vertu de l'article 11.1 du Statut et Règlement du personnel, de statuer sur tout recours formé par un membre du personnel contre une décision administrative. L'article 11.2 fait du Tribunal la dernière instance auprès de laquelle il peut être fait appel d'une décision rendue par le Conseil d'appel. Toutefois, en vertu de l'alinéa b) de la disposition 111.2 du Statut et Règlement du personnel, le membre du personnel peut, avec l'accord du Directeur général, renoncer à la juridiction du Conseil d'appel et recourir directement devant le Tribunal. Dans ce cas, la décision attaquée est considérée comme définitive et le membre du personnel est dès lors présumé avoir épuisé les voies de recours interne.

4. Le Tribunal relève que le requérant n'a pas demandé ou obtenu l'autorisation, conformément à l'alinéa b) de la disposition 111.2, lui permettant de recourir directement devant le Tribunal. En tant que telle, la décision qu'il entend attaquer n'est pas définitive tant en vertu de l'alinéa b) de la disposition 111.2 du Statut et Règlement du personnel de l'UNESCO que de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. Par conséquent, la requête est manifestement irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne et doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée sans autre procédure.

Ainsi jugé, le 16 mai 2014, par M. Claude Rouiller, Vice-Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 9 juillet 2014.

CLAUDE ROUILLER
DOLORES M. HANSEN
HUGH A. RAWLINS
DRAŽEN PETROVIĆ